



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Augmentation de puissance de la microcentrale
hydroélectrique du Moulin de la Combelle »
sur la commune de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc
(département de la Ardèche)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6500- N15507

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6500-N15507, déposée complète par M. Lilian RANC pour la SAS HYDROELECTRICITY & RENOUEVELABLE le 11 mai 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 mai 2026;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 27 mai 2026 ;

Vu la contribution de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 2 juin 2026;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation de la puissance maximale brute de la microcentrale hydroélectrique du Moulin de la Combelle, située sur la commune de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc (07) ;

Considérant que la centrale hydroélectrique du Moulin de la Combelle, d'une puissance maximale brute de 40 kW, est située en rive droite du ruisseau de la Volane dont elle exploite la force motrice, existe depuis 1855 et dispose d'une autorisation d'exploiter et considérée comme un droit fondé en titre reconnu par l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2012 ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- puissance maximale brute : 147 kW
- débit maximum dérivé ; 2,5 m³/ s soit +268 % par rapport à l'installation actuelle ;
- débit réservé (inchangé) : 280 l/s, soit 12,7 % du module de la Volane ;
- production moyenne annuelle d'électricité estimée : 316 MWh (90 MWh actuellement) ;

Considérant que le débit réservé est restitué par une échancrure calibrée située au centre du barrage de 0,50 m de large par 0,50 m de hauteur d'eau ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique-Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes ;

Considérant que le projet prévoit le remplacement de la roue à aube actuelle par une turbine de type Kaplan d'une puissance maximum effective de 125 Kw, d'un débit d'armement de 0,4 m³/s et comprend la mise en œuvre d'une prise d'eau ichtyocompatible équipée d'une grille fine associée à un exutoire et un canal ;

Considérant que les caractéristiques de la prise d'eau sont les suivantes :

- écartement entre les barreaux : 15 mm ;
- inclinaison du plan de grilles : 23,5° ;
- exutoire en rive droite de 1 m de largeur et 0,5 m de hauteur d'eau, au droit duquel la vitesse serait égale à 0,56 m/s, soit environ 1,1 fois la vitesse d'approche ;
- canal de collecte de même dimension que l'exutoire et permettant également d'évacuer les dégrillats ;
- contrôle du débit de dévalaison par un déversoir de 1 m de largeur et 0,3 m de charge ;
- canal d'évacuation de 10 ml, 1 m de largeur et de pente 1 ‰ ;
- chute de 6 m dans une fosse de réception de 2 m de profondeur ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter est demandée pour une durée de 30 ans ;

Considérant que la centrale se situe sur un tronçon de la Volane classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et identifié dans le SDAGE en tant que réservoir biologique et inscrit à l'inventaire des frayères au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

Considérant toutefois que le projet ne nécessite pas la création d'un nouveau tronçon court-circuité du cours d'eau ;

Considérant que, compte tenu du faible linéaire du tronçon court-circuité (30 m), de sa morphologie (fosse unique) et de la mise en place d'un dispositif de dévalaison piscicole, les impacts du projet sur le milieu aquatique apparaissent limités ;

Considérant que le projet ne nécessite pas d'intervention sur la ripisylve du cours d'eau et n'entraînera pas la destruction d'habitats naturels terrestres ;

Rappelant que le bâtiment abritant la turbine comprend également des logements et qu'une attention particulière sur la réduction des émissions sonores et des vibrations devra être portée en cas de nuisances pour les riverains ;

Rappelant que le projet est soumis à la réglementation de la loi sur l'eau et nécessite le dépôt d'un dossier auprès de l'autorité compétente ; que les éléments du dossier devront être précisés et affinés dans ce cadre en particulier concernant les infranchissables naturels à proximité du seuil et les risques de blessures à la dévalaison en surverse sur le barrage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Augmentation de puissance de la microcentrale hydroélectrique du Moulin de la Combelle, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6500-N15507, présenté par M. Lilian RANC pour la SAS HYDROELECTRICITY & RENOUVELABLE, concernant la commune de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.
majorel

Signature
numérique de
Yannick
MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.06.15
22:31:18 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)